

Modifications statutaires

PROJET

<p>Article 18</p> <p>La société comprend une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Comité de Rémunération, un Bureau Exécutif, un Comité d'Audit et un Comité de Direction.</p> <p>Le Secrétaire Général assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.</p> <p>Les membres du Comité de Direction ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.</p> <p>Les membres du Comité de Direction qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois est considéré comme empêché.</p>	<p>Article 18</p> <p>La société comprend une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Comité de Rémunération, un Bureau Exécutif, un Comité d'Audit et un Comité de Direction.</p> <p>Le Président du Comité de Direction, titulaire de la fonction dirigeante locale, assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.</p> <p>Les membres du Comité de Direction ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.</p> <p>Les membres du Comité de Direction qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois est considéré comme empêché.</p>
<p>Article 35</p> <p>§1. En application de l'article L1523-18 du CDLD, la gestion journalière ne peut être déléguée qu'à une personne unique, titulaire de la fonction dirigeante locale.</p> <p>Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité de Direction en qualité de titulaire de la fonction dirigeante locale.</p>	<p>Article 35</p> <p>§1. En application de l'article L1523-18 du CDLD, la gestion journalière ne peut être déléguée qu'à une personne unique, titulaire de la fonction dirigeante locale.</p> <p>Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité de Direction en qualité de titulaire de la fonction dirigeante locale.</p>

Modifications statutaires

PROJET

<p>En application de l'article L6411-1 §2, 2° du CDLD, il est donné mandat au Secrétaire Général, de la qualité d'informateur institutionnel, afin d'exécuter les obligations dudit décret.</p> <p>§2. Dans le cadre de la délégation journalière qui est accordée par le Conseil d'Administration, au Comité de Direction, du budget alloué à ce domaine d'activités, des moyens matériels et humains qui y sont affectés, de Direction prend les décisions qui s'imposent.</p> <p>§3. Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout autre mandataire.</p> <p>De la même manière les mandataires délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de sa propre délégation.</p> <p>§4. Le Conseil d'Administration engage les membres du personnel qui sont attachés à l'intercommunale sans préjudice à la délégation journalière. Ce personnel est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel.</p> <p>Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.</p> <p>Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.</p> <p>Les membres du Comité de Direction qui occupent la fonction dirigeante locale sont désignés par le Conseil d'Administration sans délégation possible pour cette désignation.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont, notamment :</p>	<p>En application de l'article L6411-1 §2, 2° du CDLD, il est donné mandat au Secrétaire Général, en qualité d'informateur institutionnel, afin d'exécuter les obligations dudit décret.</p> <p>§2. Dans le cadre de la délégation journalière qui est accordée par le Conseil d'Administration, au Président du Comité de Direction, du budget alloué à ce domaine d'activités, des moyens matériels et humains qui y sont affectés, le Comité de Direction prend les décisions qui s'imposent.</p> <p>§3. Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout autre mandataire.</p> <p>De la même manière le mandataire délégué à la gestion journalière peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de sa propre délégation.</p> <p>§4. Le Conseil d'Administration engage les membres du personnel qui sont attachés à l'intercommunale sans préjudice à la délégation journalière. Ce personnel est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel.</p> <p>Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.</p> <p>Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.</p> <p>Le Président du Comité de Direction qui occupe la fonction dirigeante locale est désigné par le Conseil d'Administration sans délégation possible pour cette désignation.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont, notamment :</p>
--	---

Modifications statutaires

PROJET

1°. Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidature ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale.

2°. Les échelles de traitement, les allocations, indemnités ou tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour les membres du Comité de Direction, les conditions d'accès à l'emploi comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre 1^{er} du Livre II de la partie 1 du Code de la démocratie locale.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du Code de la démocratie locale.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte-tenu notamment de la place occupée par les membres du personnel dans l'organigramme de l'intercommunale.

Le Conseil d'Administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

La fonction dirigeante locale exercée par les membres du Comité de Direction au sein de l'intercommunale ne peut, ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

§5 Lorsqu'une filiale de l'intercommunale ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles l'intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, CPAS, intercommunales, régies communales ou provinciales

1°. Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidature ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale.

2°. Les échelles de traitement, les allocations, indemnités ou tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour les membres du Comité de Direction, les conditions d'accès à l'emploi comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre 1^{er} du Livre II de la partie 1 du Code de la démocratie locale.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du Code de la démocratie locale.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte-tenu notamment de la place occupée par les membres du personnel dans l'organigramme de l'intercommunale.

Le Conseil d'Administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

La fonction de membre du Comité de Direction au sein de l'intercommunale ne peut, ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

§5 Lorsqu'une filiale de l'intercommunale ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles l'intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, CPAS, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet,

Modifications statutaires

PROJET

<p>autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, société de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, ont transmis au Conseil d'Administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion, le Conseil d'Administration de l'intercommunale rendra un avis conforme dans un délai de trente jours. A défaut pour les sociétés concernées de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du §5, l'intercommunale se retirera du capital de la société.</p>	<p>associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, société de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, ont transmis au Conseil d'Administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion, le Conseil d'Administration de l'intercommunale rendra un avis conforme dans un délai de trente jours. A défaut pour les sociétés concernées de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du §5, l'intercommunale se retirera du capital de la société.</p>
<p>Article 36</p> <p>Sous réserve de ce qui est dit à l'article 37 ci-après, l'Intercommunale est représentée par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut se faire représenter pour une partie de ses pouvoirs par un ou plusieurs de ses membres ainsi que par son comité de direction, titulaire de la fonction dirigeante locale.</p> <p>L'Intercommunale est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe les attributions, les pouvoirs et les émoluments ou rémunérations fixes ou variables des personnes à qui il confère une délégation.</p> <p>Il peut révoquer en tout temps, les mandats qu'il a conférés.</p>	<p>Article 36</p> <p>Sous réserve de ce qui est dit à l'article 37 ci-après, l'Intercommunale est représentée par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut se faire représenter pour une partie de ses pouvoirs par un ou plusieurs de ses membres ainsi que par le Président du Comité de Direction, titulaire de la fonction dirigeante locale.</p> <p>L'intercommunale est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe les attributions, les pouvoirs et les émoluments ou rémunérations fixes ou variables des personnes à qui il confère une délégation.</p> <p>Il peut révoquer en tout temps, les mandats qu'il a conférés.</p>

Modifications statutaires

PROJET

<p>Article 40</p> <p>Tous les actes qui lient la société sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant.</p> <p>Ils sont contresignés par le Secrétaire Général.</p> <p>La règle de double signature pour les engagements de l'intercommunale n'est en principe pas d'application en cas de délégation spéciale du Conseil d'Administration notamment pour ce qui est prévu à l'article 35§2 des présents statuts.</p>	<p>Article 40</p> <p>Tous les actes qui lient la société sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant.</p> <p>Ils sont contresignés par Président du Comité de Direction, titulaire de la fonction dirigeante locale.</p> <p>La règle de double signature pour les engagements de l'intercommunale n'est en principe pas d'application en cas de délégation spéciale du Conseil d'Administration notamment pour ce qui est prévu à l'article 35§2 des présents statuts.</p> <p>Tous les procès-verbaux, délibérations, copies, extraits, suivis des organes tels que les organes de gestion, les organes restreints de gestion, les comités de secteur, etc. sont signés par le Président ou son remplaçant. Ils sont rédigés et contresignés par le Secrétaire Général.</p> <p>Il est également confié au Secrétaire Général le soin de tenir le registre des délibérations des organes précités.</p>
<p>Article 42</p> <p>§1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein au titre de Comité de Gestion un Bureau Exécutif unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale. Le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'Administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p> <p>Le Président et le Vice-Président de l'intercommunale sont membres du Bureau Exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le Président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.</p> <p>Le Comité de Direction est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre dudit bureau.</p>	<p>Article 42</p> <p>§1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein au titre de Comité de Gestion un Bureau Exécutif unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale. Le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'Administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p> <p>Le Président et le Vice-Président de l'intercommunale sont membres du Bureau Exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le Président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.</p> <p>Le Président du Comité de Direction est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre dudit bureau.</p>

Modifications statutaires

PROJET

<p>§2. Il est chargé de la préparation des avis et décisions des comités et du Conseil d'Administration ainsi que de l'information de ces organes.</p> <p>§3. Sauf en ce qui concerne les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, §1er, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale représentée par le Comité de Direction telle que définie à l'article L5111-1 du Code précité, le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.</p> <p>Le Bureau Exécutif dispose d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu de son règlement d'ordre intérieur, cette décision doit faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration.</p>	<p>§2. Il est chargé de la préparation des avis et décisions des comités et du Conseil d'Administration ainsi que de l'information de ces organes.</p> <p>§3. Sauf en ce qui concerne les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, §1er, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale représentée par le Président du Comité de Direction telle que définie à l'article L5111-1 du Code précité, le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.</p> <p>Le Bureau Exécutif dispose d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu de son règlement d'ordre intérieur, cette décision doit faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration.</p>
<p>Article 42 bis</p> <p>§1. Il est constitué un Comité d'Audit au sein du Conseil d'Administration.</p> <p>§2. Ce Comité d'Audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Le nombre maximum de membres du Comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25% du nombre de membres du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Président du Comité d'audit est désigné par les membres dudit Comité. Au moins un membre du Comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit. Le Secrétaire Général est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative.</p>	<p>Article 42 bis</p> <p>§1. Il est constitué un Comité d'Audit au sein du Conseil d'Administration.</p> <p>§2. Ce Comité d'Audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Le nombre maximum de membres du Comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25% du nombre de membres du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Président du Comité d'audit est désigné par les membres dudit Comité. Au moins un membre du Comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit. Le Président du Comité de Direction est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative.</p>

Modifications statutaires

PROJET

<p>§3. Le Conseil d'Administration définit les missions du Comité d'Audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :</p> <p>1°. La communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés pour contribuer à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus.</p> <p>2°. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité.</p> <p>3°. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité.</p> <p>4°. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés.</p> <p>5°. L'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.</p> <p>Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés</p>	<p>§3. Le Conseil d'Administration définit les missions du Comité d'Audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :</p> <p>1°. La communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés pour contribuer à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus.</p> <p>2°. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité.</p> <p>3°. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité.</p> <p>4°. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés.</p> <p>5°. L'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.</p> <p>Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés</p>
<p><u>Article 42 ter</u></p> <p>Le Comité de Direction est composé du Secrétaire Général, du Directeur Général de la Logistique, du Directeur Général de la Stratégie et des Finances et du Directeur Général de la Stratégie Hospitalière désignés par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 35§4.</p> <p>Ils se réunissent à chaque fois que c'est nécessaire, pour coordonner leur action ou rendre des avis au Bureau Exécutif.</p>	<p><u>Article 42 ter</u></p> <p>Les membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 35§4. Les titres et fonctions des membres du Comité de Direction sont repris sur l'organigramme fonctionnel.</p> <p>Ils se réunissent à chaque fois que c'est nécessaire, pour coordonner leur action ou rendre des avis au Bureau Exécutif.</p>

Modifications statutaires

PROJET

<p>Ses missions sont définies aux articles 35 et 36 des présents statuts.</p>	<p>Ses missions sont définies aux articles 35 et 36 des présents statuts.</p>
<p>Article 48</p> <p>Sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts l'assemblée générale est valablement constituée et délibère, dès que la majorité des parts sociales est représentée.</p> <p>Pour ce calcul, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque commune dès qu'un délégué est présent.</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents et à leur défaut, par le doyen d'âge des administrateurs parmi les représentants communaux.</p> <p>Le Président de séance désigne le Secrétaire Général comme secrétaire de séance et deux scrutateurs qui signent avec lui le récépissé d'envoi des convocations et la liste de présence.</p> <p>Les copies ou extraits de délibération et autres documents produits en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président ou deux administrateurs et le secrétaire.</p>	<p>Article 48</p> <p>Sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts l'assemblée générale est valablement constituée et délibère, dès que la majorité des parts sociales est représentée.</p> <p>Pour ce calcul, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque commune dès qu'un délégué est présent.</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par son remplaçant et à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs parmi les représentants communaux.</p> <p>Le Président de séance désigne le Secrétaire Général comme secrétaire de séance et deux scrutateurs qui signent avec lui le récépissé d'envoi des convocations et la liste de présence.</p> <p>Les copies ou extraits de délibération et autres documents produits en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant ou deux administrateurs et le secrétaire.</p>
<p>Article 62</p> <p>L'intercommunale SCRL ISPPC est tenue, de disposer d'une trésorerie propre.</p> <p>Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs trésoriers pour la durée qu'il fixe.</p> <p>Les comités de secteur proposent au Conseil d'Administration le ou les nom(s) des responsables de la gestion des paiements et encaissements du secteur concerné.</p>	<p>Article 62</p> <p>L'intercommunale SCRL ISPPC est tenue, de disposer d'une trésorerie propre.</p> <p>Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs trésoriers pour la durée qu'il fixe.</p> <p>Les comités de secteur proposent au Conseil d'Administration le ou les nom(s) des responsables de la gestion des paiements et encaissements du secteur concerné.</p>

Modifications statutaires

PROJET

	<p>Les communes et province associées accordent de plein droit leur garantie pour couvrir les emprunts et/ou toute forme de financement alternatif que l'intercommunale serait amenée à contracter au prorata de leurs parts en capital souscrit.</p> <p>Par financement alternatif, il faut entendre toute forme de financement d'un investissement autre que par un emprunt, tel que leasing, sale & lease back ou encore acquisition différée dans le cadre d'une opération immobilière de Partenariat Public Privé pour autant que l'intercommunale dispose d'un droit d'usage sur la construction pendant la durée du contrat et en redevienne propriétaire en fin de contrat.</p> <p>Toute modification statutaire relative à la garantie susmentionnée entrera en vigueur au plus tôt trois mois après la décision de l'assemblée générale et ne sera applicable que pour les emprunts et/ou financements alternatifs que l'intercommunale serait amenée à contracter après la date d'entrée en vigueur de cette modification. Les emprunteurs et/ou financements alternatifs contractés au moment où cette garantie était d'application conservent le bénéfice de celle-ci jusqu'à leur échéance finale, nonobstant toute modification statutaire ultérieure.</p> <p>L'intercommunale informera les bénéficiaires de la garantie statutaire par lettre recommandée de toute proposition de modification statutaire relative à cette garantie inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de la décision prise par les associés.</p>
<p>Article 72</p> <p>§1. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'intercommunale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.</p> <p>Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur</p>	<p>Article 72</p> <p>§1. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'intercommunale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.</p> <p>Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur</p>

Modifications statutaires

PROJET

<p>organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.</p> <p>§2. La fonction de membre du Comité de Direction ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.</p> <p>§3. Le membre du Comité de Direction qui percevait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.</p> <p>§4. Le montant annuel maximal brut de la rémunération des membres du Comité de Direction ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4 du CDLD.</p>	<p>organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.</p> <p>§2. La fonction de membre du Comité de Direction ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.</p> <p>§3. Le membre du Comité de Direction qui percevait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.</p> <p>§4. Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4 du CDLD.</p>
<p>Article 73</p> <p>Le Conseil d'Administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale du Comité de Direction.</p> <p>Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :</p> <p>1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de Président ou de vice-Président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de</p>	<p>Article 73</p> <p>Le Conseil d'Administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les membres du Comité de Direction.</p> <p>Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :</p> <p>1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de Président ou de vice-Président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de</p>

Modifications statutaires

PROJET

<p>justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président, Vice-Président, ou au membre du Bureau Exécutif au sein de l'intercommunale ;</p> <p>2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;</p> <p>3° la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;</p> <p>4° pour les membres du Comité de Direction, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;</p> <p>5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.</p> <p>Ce rapport est adopté par le Conseil d'Administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.</p> <p>Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er de chaque année :</p> <p>1° au Gouvernement wallon ;</p>	<p>présence au regard du rôle effectif du Président, Vice-Président, ou au membre du Bureau Exécutif au sein de l'intercommunale ;</p> <p>2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;</p> <p>3° la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;</p> <p>4° pour les membres du Comité de Direction, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;</p> <p>5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.</p> <p>Ce rapport est adopté par le Conseil d'Administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.</p> <p>Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :</p> <p>1° au Gouvernement wallon ;</p>
--	--

Modifications statutaires

PROJET

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et CPAS associés.

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et CPAS associés.